

des réservataires n'existait pas encore lors de ces libéralités, et que ce droit n'a surgi qu'à l'instant où la mort du donateur les a faits héritiers.

904. Ceci ne veut pas dire que les donations entre-vifs, faites de bonne foi avant la loi nouvelle qui changerait la quotité antérieurement disponible, puissent être attaquées et retranchées au préjudice de la loi ancienne qui, au moment de la disposition, réglait la quotité disponible. Le sort de ces donations était fixé irrévocablement avant la loi nouvelle. Celle-ci ne pourrait, sans effet rétroactif, troubler des droits acquis à l'ombre d'une loi qui a servi de base à des transactions légitimes. Une fin de non-recevoir s'élèverait donc contre l'action en retranchement (1).

905. Il peut même arriver que le changement survenu dans la quotité disponible, à l'époque du décès, n'ait aucune influence sur le testament fait antérieurement dans d'autres conditions. C'est alors une question d'intention, et la volonté de l'homme peut l'emporter sur la volonté de la loi.

Supposons que, sous la loi de l'an VIII, un testateur ait dit : « Je donne tout ce dont il m'est permis de disposer », et qu'il soit décédé sous le Code Napoléon. En pareil cas, l'étendue de la réserve peut n'être pas celle que fixe le Code Napoléon, mais bien, suivant l'intention du testateur, celle qui existait au moment du testament (2). Cependant il n'y aurait rien d'illogique à supposer qu'en parlant ainsi, le testateur s'est référé au moment de sa mort et que sa volonté a suivi celle de la loi (3).

906. Une autre conséquence du principe que la réduction n'a lieu qu'au jour de l'ouverture de la succession, c'est

(1) Cassat., 12 juillet 1842 (Daloz, 42, 1, 312; Devill., 42, 1, 679). Voy. Daloz, t. V, p. 320. Merlin, Répert., vo *Effet rétroactif*, 3, 3, 6, 5.

(2) Riom, 2 janvier 1819 (Devill., 6, 2, 2).

(3) Cassat., 23 mai 1822 (Devill., 7, 1, 77).

qu'un fils ne peut exiger, du vivant de son père, ni légitime ni avancement d'hoirie.

907. Quand un enfant intente l'action en réduction, c'est à lui de prouver qu'il y a excès (1).

ARTICLE 921.

La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

SOMMAIRE.

908. Il faut remarquer que l'art. 921 ne s'applique qu'aux dispositions entre-vifs.
909. Dans le cas de dispositions à cause de mort, la réserve ne se calcule et les legs ne se prennent sur la succession que *deducto ære alieno*.
910. Si le légitimaire, pour compléter sa légitime, obtient la réduction de la chose donnée entre-vifs, cette portion de la chose qui passe entre ses mains n'est-elle pas alors sujette aux dettes? — Divers systèmes sur ce point dans l'ancien droit.
911. Discussion sur cette difficulté devant le conseil d'État.
912. Le créancier du *de cujus* ne peut ni demander la réduction ni en profiter.
913. Pour se garantir du recours que pourraient exercer contre lui les créanciers du défunt, le réservataire devra-t-il nécessairement accepter la succession sous bénéfice d'inventaire?
914. Et s'il n'y a rien à la mort du défunt que l'action en réduction au profit du réservataire, celui-ci ne pourrait-il pas se dispenser d'accepter sous bénéfice d'inventaire?

(1) Orléans, 5 décembre 1842 (Devill., 46, 2, 4).

915. Et d'abord, pour intenter l'action en réduction, faut-il être nécessairement héritier? — Raisons en faveur de l'affirmative.
916. Raisons en faveur de la négative puisées dans la discussion du Code Napoléon.
917. Suite.
918. Suite.
919. Suite.
920. En résumé, la loi a entendu accorder l'action en réduction à l'enfant et non à l'héritier.
921. Les enfants ne représentent plus leur père, lorsque, contre sa volonté, ils recherchent et reconstituent la réserve.
922. Différence entre la succession *ab intestat* et la réserve.
923. La situation des enfants n'est donc pas la même selon que leur père leur a transmis, ou non, leur légitime intacte.
924. Cette double situation est conforme à la nature des choses, et l'on en trouve la trace dans les auteurs coutumiers.
925. Réfutation d'une objection basée sur une prétendue assimilation du rapport à la réduction. — L'action en réduction est opposée aux intentions du défunt.
926. L'enfant, exerçant l'action en réduction *jure proprio*, peut se dispenser d'accepter sous bénéfice d'inventaire; il lui suffira de s'abstenir.
927. Conséquence.
928. *Quid* si un enfant, ayant composé sa réserve avec les réductions opérées sur les donations, des biens inconnus dépendants de la succession, viennent à être postérieurement découverts?
929. Les légataires et donataires ne peuvent demander la réduction de la donation, ni en profiter. — Application de ces principes dans une espèce jugée par la cour de cassation.
930. De l'action en réduction exercée par les ayants cause de légitime.
931. Du droit de l'enfant naturel reconnu d'exercer l'action en réduction.
932. Ce droit s'étend-il aux donations faites par le père ou la mère avant la reconnaissance?
933. Des effets de la légitimation et de l'adoption quant à la réduction des donations.
934. Fins de non-recevoir opposables à l'enfant exerçant l'action en réduction. — Ainsi, quand l'action est prématurée.

935. L'enfant pourrait, cependant, intervenir pour la conservation de ses droits ultérieurs.
936. L'enfant qui renonce à la succession doit-il être considéré comme ayant renoncé à la légitime?
937. Ce sera souvent une question de fait et d'intention que celle de savoir si l'enfant, en exécutant les donations, a renoncé ou non à l'action en réduction.
938. La réception d'un legs exclut-elle le réservataire du droit de poursuivre la réduction?
939. Le réservataire peut-il, à l'égard du légataire universel, cumuler les qualités de réservataire et de légataire? — Renvoi.
940. L'héritier qui s'est mis en possession des biens du défunt sans en faire inventaire, peut-il former ensuite l'action en réduction pour obtenir sa réserve?
941. De la prescription de l'action en réduction.
942. Point de départ de cette prescription.

COMMENTAIRE.

908. L'art. 921 s'occupe des personnes au profit desquelles l'action en retranchement est introduite. Il ne l'accorde qu'aux réservataires, à leur héritiers ou ayants cause. Il la refuse aux donataires, légataires et créanciers du défunt.

Ici, il faut bien faire attention que l'art. 921 ne parle que pour les dispositions entre-vifs et qu'il ne s'applique, par conséquent, pas aux dispositions à cause de mort. L'article 921 ne veut pas, en effet, que les créanciers du défunt puissent demander la réduction ni en profiter; mais, au contraire, ces créanciers peuvent demander la réduction des legs et dispositions à cause de mort.

Développons cette différence.

909. Lorsque le testateur n'a fait que des legs, et qu'il meurt en laissant sa succession grevée de dettes, tous ses biens demeurent affectés au paiement de ses obligations. La réserve n'en est pas plus exempte que les biens légués, et les biens légués, pas plus exempts que la réserve. Car,

d'une part, s'il est vrai de dire que la réserve doit être libre et exempte de toute charge, on ne peut, cependant, s'empêcher de convenir que la réserve ne se calcule que *deducto ære alieno*; de l'autre, les légataires ne peuvent rien prétendre qu'après les dettes du défunt entièrement acquittées (922, 1012, 1024). Donc les créanciers du défunt ont le droit de demander une réduction proportionnelle sur les legs, pour se remplir de leurs créances. Qui s'oblige, oblige le sien, et quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir (1).

Mais, lorsque le disposant a diminué ses biens par des donations entre-vifs, il ne peut en être de même. En effet, la donation a séparé la chose donnée du patrimoine du disposant; dès lors toutes les dettes qu'il a contractées après cette donation, ou bien sans date certaine, ne peuvent être l'objet d'aucun recours contre les biens qui la composent; car, *qui s'oblige n'oblige que le sien*. Or, ces biens n'étaient plus au donateur lors de ses obligations. Ils ne sont donc pas chargés de ses dettes postérieures ou d'une origine incertaine, et les créanciers n'ont pas d'action contre le donataire saisi de bonne foi (2).

910. Mais ici se présente une difficulté sérieuse.

Il est bien vrai que le créancier dont le titre n'a pas de date certaine, ou dont le titre est postérieur à la donation, ne peut avoir de recours direct contre le donataire. Mais supposons qu'il ne reste pas dans la succession, à cause des dettes, de quoi parfaire la réserve attribuée à l'enfant ou à l'ascendant, et que le légitimaire soit obligé de compléter

(1) Art. 2092, C. Nap.

(2) Voët, *Ad Pand.*, lib. 39, t. V, n° 20. M. Treilhard (Fenet, t. XII, p. 336). Cambacérès (*ibid.*, p. 337). Bigot (*ibid.*, p. 337, 338). Portalis (*loc. cit.*, p. 340).

sa légitime, en obtenant la réduction de la chose donnée. Alors cette portion de la chose donnée, qui était franche et libre dans les mains du donataire, ne deviendra-t-elle pas sujette aux dettes, en passant dans les mains du légitimaire? Car celui-ci étant héritier et ne pouvant prendre sa réserve qu'à titre héréditaire, n'est-il pas dès lors obligé à payer les dettes du défunt?

Cette difficulté avait fixé l'attention de nos anciens jurisconsultes (1).

Ricard, notamment, avait fait sentir les inconvénients résultant de la rigueur de ces principes. « Un inconvénient » si notable (2) mérite bien que l'on cherche un remède à ce » mal, pour tirer de pauvres enfants de deux extrémités qui » les empêchent de recouvrer cette dernière table du nau- » frage; ne pouvant, d'un côté, demander leur légitime » sans prendre la qualité d'héritiers, et ne pouvant, d'un » autre, se dire héritiers qu'ils ne se rendent sujets aux det- » tes; en quoi il se découvre une injustice que tous ceux qui » aiment l'équité voudraient bien surmonter, puisque les » créanciers qui veulent charger les enfants de leurs dettes, » s'ils se disent héritiers, les empêchent, par cette rigueur, » de jouir d'un bien dont la privation, dans la personne des » enfants, n'apporte aucun profit aux créanciers, et ainsi » ils font un grand dommage dont ils ne ressentent aucun » bien; de sorte qu'il n'y a qu'un tiers, savoir: le dona- » taire, qui, regardant cette contestation sans y être engagé, » en retient seul l'utilité au préjudice des enfants. »

Argou tenait à peu près le même langage: « Il y a néan- » moins un cas, où les arrêts les ont dispensés (les enfants) de

(1) Dumoulin, *Conseil* 35, nos 15 et suiv. Aroux sur *Bourbonnais*, art. 219. Barmains et Chabrol sur *Auvergne*, t. XII, art. 32.

(2) *Donat.*, n° 981.

» prendre cette qualité, par une *grande raison d'équité*, c'est
 » lorsqu'un père ou une mère, après avoir fait des donations
 » considérables au profit d'un de leurs enfants ou d'un étran-
 » ger, viennent à contracter des dettes qui montent à beau-
 » coup plus que les biens qu'ils laissent dans leur succession ;
 » il est certain que les enfants, qui n'ont rien reçu, peuvent
 » faire révoquer la donation jusqu'à concurrence de leur
 » légitime. Il est certain aussi que s'ils prenaient cette légi-
 » time en qualité d'héritiers, les créanciers viendraient la
 » leur enlever ; ce qui ne serait pas juste, puisque les créan-
 » ciers ne pourraient rien demander aux donataires, et que
 » ce n'est qu'en faveur des enfants que la donation est re-
 » tranchée ; c'est pourquoi on permet, en ce cas, aux enfants
 » de renoncer à la succession, et, néanmoins, de prendre
 » leur légitime sur les biens donnés (1) ».

Dans cette situation, tous les auteurs convenaient de la nécessité de venir au secours des enfants ; mais ils variaient sur les moyens (2).

Suivant Argou, l'enfant pouvait renoncer à la succession et, néanmoins, réclamer le retranchement de la donation.

Suivant Coquille, l'enfant devait se porter héritier en sa légitime seulement (3).

Suivant Dumoulin, il n'avait pas besoin de prendre qualité ; il suffisait qu'il s'abstînt de la succession, sans la répudier ni l'accepter (4).

Enfin, d'après Ricard (5) et Lebrun (6), il devait se rendre héritier sous bénéfice d'inventaire, agir en cette qualité pour

(1) P. 327.

(2) M. Grenier a exposé ce point assez justement, t. IV, n° 592.

(3) *Sur Nivernais*, t. XXVII, art. 7.

(4) *Conseil* 33, n° 5 et suiv.

(5) *Loc. cit.*

(6) 2, 3, 4, n° 40.

obtenir la réduction ; puis, l'ayant obtenue, renoncer à la succession bénéficiaire et conserver néanmoins les biens à lui adjugés pour sa légitime ; ce que Lebrun limitait au cas où il n'y avait pas de biens existants, et où les donations étaient le seul bien pour remplir la légitime.

911. Lors de la rédaction du Code Napoléon, la difficulté fut agitée au conseil d'État, et donna lieu à une discussion des plus remarquables (1). Un projet d'article proposait de sanctionner l'opinion de Ricard et d'Argou ; il fut défendu par MM. Bigot, Treilhard, Cambacérès, Maleville, Portalis ; mais il fut vivement attaqué, au nom de la bonne foi, et du principe que la légitime est une portion de l'hérédité, par MM. Réal, Boulay, Emmery, Murair, Galli, Berlier, Regnaud de St-Jean-d'Angely, et surtout par le premier consul, qui fit remarquer « que la loi autoriserait la fraude, en décidant que, lorsqu'il y a des dettes, les enfants conserveront leur portion de la succession, sans néanmoins payer les créanciers ».

A la suite de cette discussion intéressante, le projet de la section fut repoussé. Il fut décidé par le conseil « que les créanciers pourraient exercer leur action sur les biens que la réduction rend au légitimaire (2) ».

De là un projet d'article qui fut communiqué au Tribunal dans la forme suivante (3) :

« La réduction pourra être demandée par ceux au profit
 » desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants
 » cause : elle ne pourra l'être par les donataires ou légataires,
 » ni par les créanciers du défunt, sauf à ces créanciers à
 » exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de
 » cette réduction. »

(1) Fenet, t. XII, p. 335 à 349.

(2) *Id.*, p. 349.

(3) Art., 34 (Fenet, t. XII, p. 424).

Mais le Tribunat combattit cette disposition, par les raisons dont les auteurs avaient été les organes dans l'ancien droit : il fit remarquer que l'action en réduction est un droit purement personnel (1); qu'elle n'existe pas pour les créanciers, mais uniquement pour l'enfant; que s'il en était autrement, elle serait illusoire, et que les réservataires n'auraient exercé la réduction, introduite en leur faveur, que dans l'intérêt des créanciers; que, d'un autre côté, le réservataire, voyant qu'il n'exerçait la réduction qu'au profit du créancier qui viendrait la lui ravir, ne manquerait pas de s'abstenir d'exercer cette réduction. Alors le légitimaire resterait sans réserve, et le créancier sans moyens de se faire payer. L'un et l'autre perdraient, sans avantage pour qui que ce soit, si ce n'est pour le donataire, qui aurait conservé sa donation entière (2). Lorsque M. Bigot rendit compte au conseil d'État de cette opinion du Tribunat, M. Tronchet, qui était absent aux discussions précédentes, déclara que, suivant lui, l'opinion du Tribunat était conforme aux principes (3), et il la soutint par des considérations nouvelles, mais secondaires, et que j'omets par conséquent.

La proposition du Tribunat fut enfin adoptée par le conseil (4), et l'article 921 sortit de cette triple épreuve tel que nous le voyons aujourd'hui.

912. Ainsi, non-seulement le créancier du défunt ne peut demander la réduction, mais, ce qui est plus grave, il ne peut pas même en profiter : il en est exclu directement et indirectement. En réalité, le créancier ne peut raisonnablement se plaindre de cet état de choses. On ne lui apporte aucun préjudice, puisqu'en s'attachant aux principes, il se trouverait

(1) Fenet, t. XII, p. 448 et 471.

(2) Tout cela avait été dit au conseil d'État.

(3) Fenet., t. XII, p. 471.

(4) *Id.*, p. 472.

dépourvu d'action contre qui que ce soit. En effet, comme il ne pourrait forcer le légitimaire à exercer son action, il s'ensuit que ce dernier s'abstiendrait d'exercer une action dont il ne retirerait pas le profit. De là un double échec : l'un pour le créancier auquel le légitimaire opposerait son inertie; l'autre pour le légitimaire trouvant devant lui le créancier

« Qui ne fait rien et nuit à qui veut faire ».

Du moins, d'après l'article 921, si le créancier ne retire aucun profit, il ne nuit pas à celui que la nature et la loi environnent de tant de privilèges.

913. On pressent, cependant, une sérieuse objection : admettons, dira-t-on, que les biens, rentrés entre les mains de l'enfant par suite de la réduction, ne soient pas affectés aux dettes, qu'ils soient considérés comme étant des biens propres au réservataire; toujours est-il certain que s'il se porte héritier pur et simple, il se fera une confusion de son patrimoine et de celui du défunt, et qu'alors le créancier de ce dernier, devenu créancier personnel de l'enfant, pourra agir sur les biens composant la réserve et rentrés dans ses mains. Frappés de cette objection, les auteurs ont pensé que pour échapper à une confusion qui renverserait les prévisions de la loi, il fallait que le légitimaire n'acceptât la succession que sous bénéfice d'inventaire. Alors, il y aurait séparation de patrimoine, et les biens provenant de la réduction, s'incorporant, par le bénéfice spécial de l'article 921, dans le patrimoine du réservataire, au lieu d'entrer dans la succession, n'offriraient aucune prise au créancier (1). Cette question n'est facile à résoudre, dans le sens que nous venons d'exposer, qu'autant que les enfants trouveraient dans la

(1) MM. Grenier, t. IV, n° 592; Toullier, t. V, n° 424; Duranton, t. VIII n° 324.

succession une partie de leur légitime. Il est clair que s'ils avaient appréhendé cette portion sans prendre leurs précautions sur les conséquences d'une acceptation pure et simple, les biens rentrés dans leurs mains par la réduction se confondraient dans leur patrimoine ; que, devenus débiteurs personnels par une acceptation imprudente, ils seraient tenus sur tout leur avoir sans distinction ; qu'ainsi, pour les sauver de cette faute, pour leur conserver le bénéfice de l'article 921, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire est ici indispensable (1).

914. Mais en est-il de même quand il n'y a rien dans la succession, quand les enfants n'ont pas fait d'acte antérieur d'héritier, quand leur seul acte, comme leur seul profit, est l'action en réduction ? Faut-il, en ce cas, qu'ils n'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, pour se préserver du recours des créanciers ?

A mon sens, cette question ne doit pas être résolue du tout comme la précédente, et les auteurs ont gravement erré, en généralisant leur proposition.

Pour le prouver, il y a une question préalable à éclaircir. Pour intenter l'action en réduction, faut-il être nécessairement héritier ?

915. Sur cette question, l'affirmative est presque partout enseignée, et j'ai moi-même suivi cette impulsion (2). La réserve, a-t-on coutume de dire, est ce qui constitue la succession. Or, la demande en réduction, ayant pour but d'arriver à former la réserve, est une vraie pétition d'hérédité : elle n'appartient donc qu'aux héritiers. C'est ce qu'enseignaient autrefois les auteurs les plus graves ; Ricard, Le-

(1) Lebrun, 2, 3, 4, nos 40 et 29.

(2) Mon *Contrat de mariage*, t. III, n° 2223, contient une proposition trop absolue.

brun, Argou, Pothier (1) : l'esprit du Code y est conforme. En effet, les art. 1004 et 1011 du Code Napoléon veulent que, dans tous les cas, même dans le cas d'un legs universel, les héritiers à réserve soient saisis de plein droit, et que le légataire universel leur demande la délivrance. Les legs ne sont que des fidéicommiss dont les réservataires sont chargés par le défunt. Ceci posé, il n'est pas probable que le Code ait voulu attacher la réserve et le droit de demander le retranchement à la simple qualité d'enfant, comme le faisait le droit romain : il se serait contredit, en venant donner la saisine héréditaire aux légitimaires, c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas héritiers (2).

Il y a, cependant, des objections insurmontables à faire à cette opinion, et c'est surtout dans la discussion du Code Napoléon qu'elles se rencontrent claires, énergiques et victorieuses.

916. Les rédacteurs du Code Napoléon se trouvaient placés entre les principes du droit romain et les principes du droit coutumier, qui partaient de deux points différents (3) ; mais, comme la matière se prêtait naturellement aux termes moyens et aux transactions, on préféra à un système exclusif un choix raisonné d'idées prises à l'un ou l'autre droit et adaptées aux exigences de la justice. De quoi s'agissait-il, en effet ? De la légitime, c'est-à-dire de la chose la plus favorable et d'un droit d'ordre public et social (4). Il arriva donc que, pour donner à ce droit sacré tous les privilèges réclamés par l'équité, on fit des emprunts tantôt au droit romain, tantôt au droit coutumier. De là, des idées qui ne cadrent pas avec les

(1) *Suprà*, nos 747, 769.

(2) M. Grenier, t. IV, n° 589. M. Lescot, n° 445, t. II. M. Marcadé sur 921, n° 4.

(3) *Suprà*, nos 746, 741.

(4) M. Bigot (Fenet, t. XII, p. 342).